



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 23 MAR 2004

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

Téléphone : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions édictées par l'arrêté du 12 août 2003
régissant les activités exercées par la société LE PROGRES
93, avenue du Progrès à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

..J..

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant la société LE PROGRES à augmenter la capacité de production des installations d'impression de journaux qu'elle exploite 93, avenue du Progrès à CHASSIEU ;

VU la demande de révision des prescriptions édictées au point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 susvisé, formulée le 1^{er} septembre 2003 par la société LE PROGRES, concernant le nouvel atelier d'impression de son établissement situé 93, avenue du Progrès à CHASSIEU ;

VU le rapport en date du 13 octobre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 17 novembre 2003 à la société LE PROGRES et relatif à la réalisation d'une étude des dangers complémentaire concernant son nouvel atelier d'impression ;

VU le rapport, réalisé par la société SOCOTEC et transmis le 5 décembre 2003 par la société LE PROGRES, sur l'évaluation du risque d'incendie de l'atelier d'impression susmentionné ;

VU le rapport en date du 30 janvier 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT que l'actualisation de l'évaluation du potentiel calorifique présent dans l'atelier d'impression permet, au regard du scénario établi pour la partie stockage de papier dans l'étude des dangers initiale, de considérer que l'impact d'un éventuel incendie pourra être confiné dans les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions prises et prévues par l'exploitant en matière de prévention et de propagation d'un incendie sont de nature à réduire sensiblement les dangers potentiels de l'atelier d'impression et de limiter l'impact d'un éventuel accident ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la demande de révision des prescriptions du point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 susvisé formulée le 1^{er} septembre 2003 par la société LE PROGRES et du rapport du 28 novembre 2003 modifié le 2 décembre 2003 sur l'évaluation du risque d'incendie de l'atelier d'impression de son établissement situé 93, avenue du Progrès à CHASSIEU.

Le tableau des installations exploitées sur le site figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2003 susvisé est remplacé par le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté. Ces installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 12 août 2003 précité et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

7.3 - Comportement au feu des bâtiments et prévention

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparant l'atelier d'impression des autres locaux et les planchers hauts sont coupe-feu de degré 2 heures ;
- les murs de façade sont réalisés en matériaux de classe MO.
- la couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- les portes intérieures sont à minima coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- la porte entre le local « Computer To Plate » et le hall des rotatives sera condamnée ;
- la partie haute de l'escalier central de l'atelier sera cloisonnée ;
- la trappe de manutention sera maintenue normalement fermée et coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation sera équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage à 2 nappes, l'une sous la passerelle des rotatives l'autre sous la charpente. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Toutes les mesures de prévention seront prises au niveau des rotatives pour éviter le déclenchement d'un incendie (surchauffe suite à des blocages, système de nettoyage.....)

ARTICLE 3

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.

- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

LYON, le 23 MAR 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Gilbert PAYET

ACTIVITES EXPLOITEES LE PROGRES à CHASSIEU			
Nature des activités	Volume des activités Quantités maximales	Rubrique	Cls (1)
<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante :</p> <p>Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>Supérieure ou égale à 400 kg/j</p> <p>Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>Imprimerie sur support papier</p> <p>Techniques offset utilisant des rotatives à séchage non thermique.</p> <p>Quantité maxi d'encre consommée : environ 1000 kg/j</p> <p>Encres contenant plus de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi.</p>	2450-3-a	A
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>Dans tous les autres cas (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>Supérieure à 500 kW</p>	<p>Installations de réfrigération</p> <p>Installations existantes destinées à être conservées (bâtiment actuel) : 578 kW</p> <p>Installations projetées (nouveau bâtiment) : 670 kW</p> <p>Fluide comprimé : fluides frigorigènes</p> <p>Total puissances absorbées = 1278 kW</p> <p>Installations de compression d'air</p> <p>Installations existantes destinées à être conservées (bâtiment actuel) : 1 compresseur</p> <p>Installations projetées (nouveau bâtiment) : 2 compresseurs</p> <p>Total des puissances absorbées = 225 kW</p>	2920-2-a	A
<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <p>Supérieure à 50 000 m²</p>	<p>Traitement de plaques à base argentique</p> <p>Arts graphiques</p> <p>Surf. Annuelle : 56 900 m² (154 m² par jour x 364 jours de production par an).</p>	2950-2-a	A

Supprimé en 2005

<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p>	<p>Transformateurs électriques contenant des PCB (pyralène) 4 postes (installations existantes)</p>	<p>1180-1 <i>Suffisamment en 2005</i></p>	<p>D</p>
<p>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Stockage papier et de carton : Stockage de papier avant impression : 2400 m³ maxi Journaux imprimés en attente d'expédition : environ 4 m³. Rebuts et loupés de fabrication : environ 12 m³. Quantité totale stockée : environ 2500 m³.</p>	<p>1530-2</p>	<p>D</p>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie principale du bâtiment actuel : 4 chaudières gaz naturel Total puissances thermiques = 5,4 MW Groupes électrogènes du bâtiment actuel 4 groupes électrogènes Combustible : fuel domestique Total puissances thermiques = 7,54 MW</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>D</p>
<p>Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Installations de charge de batteries : Atelier de charge existant destiné à être conservé (bâtiment actuel, charge batteries d'onduleurs) : 1 poste de charge = 40 kW Atelier de charge supplémentaire prévu dans le nouveau bâtiment (charge batteries d'onduleurs) : 1 poste de charge = 40 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

JD
Monique DURAND

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 23 MAR 2004

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET